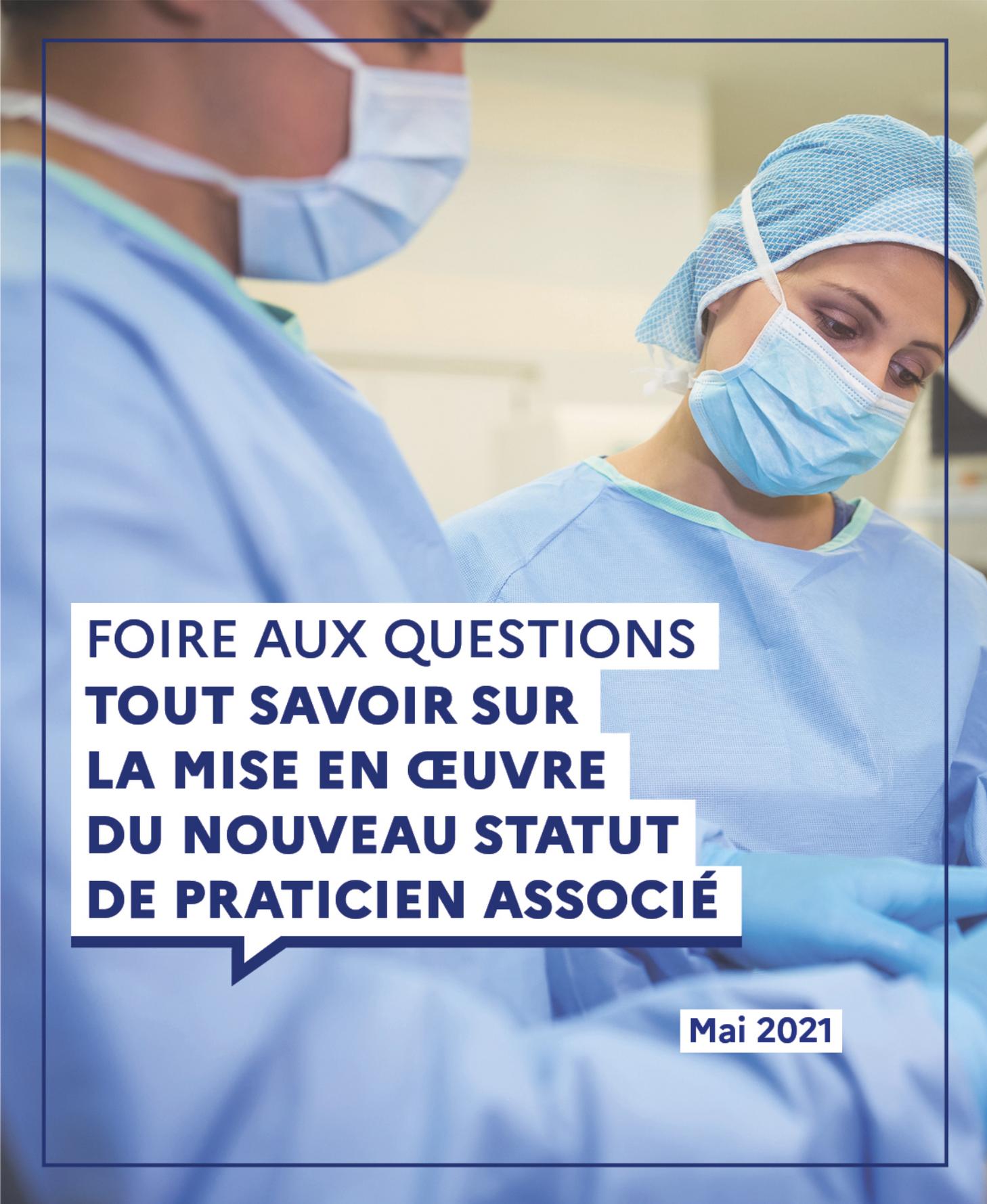




**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**FOIRE AUX QUESTIONS
TOUT SAVOIR SUR
LA MISE EN ŒUVRE
DU NOUVEAU STATUT
DE PRATICIEN ASSOCIÉ**

Mai 2021

Table des matières

LE NOUVEAU STATUT DE PRATICIEN ASSOCIE.....	2
Pourquoi un nouveau statut ?	2
Qui sont les professionnels de santé concernés par ce nouveau statut ?	2
Quels sont les PADHUE concernés par le statut de praticien associé avant le 1 ^{er} janvier 2023 ?	3
Quelles sont les modalités de suppression des statuts de praticien attaché associé et d'assistant associé au 1 ^{er} janvier 2023 ?.....	4
L'EXERCICE EN TANT QUE PRATICIEN ASSOCIE.....	4
Etablissement d'exercice.....	4
Dans quel type d'établissement peut exercer un praticien associé?.....	4
Quelles sont les modalités d'affectation du Praticien Associé au sein d'un ou de plusieurs établissements au cours du PCC ?.....	4
L'établissement peut-il refuser une affectation ?	5
Que se passe-t-il si le praticien sénior responsable du PCC du praticien associé quitte le service ou une raison ou une autre ?	5
Obligations de service	6
Quelles sont les obligations de service pour un praticien associé ?	6
Les périodes de garde et d'astreinte sont-elles prises en compte ?	6
Un praticien associé peut accomplir des périodes de travail additionnel ?.....	6
CONDITIONS STATUTAIREs	6
Avancement	6
Quelles sont les conditions d'avancement pour les praticiens associés ?	6
Rémunération	6
Combien sont rémunérés les praticiens associés ?.....	6
Qui s'occupe de rémunérer les praticiens associés ?.....	6
A quelles primes et indemnités ont droit les praticiens associés ?.....	7
Congés.....	7
Quelles sont les droits à congés des praticiens associés ?	7
Sanctions disciplinaires.....	7
Quel type de sanction ?	7
Quelle est l'autorité qui peut sanctionner un praticien associé ?.....	7
Cessation de fonctions.....	7
Un praticien associé peut-il démissionner ?	7
Dans quels cas peut-il être mis fin aux fonctions du praticien associé ?	8
Quel recours si le praticien affecté ne donne pas satisfaction ?.....	8

LE NOUVEAU STATUT DE PRATICIEN ASSOCIE

Pourquoi un nouveau statut ?

La création du statut de praticien associé s'inscrit dans un processus de simplification et sécurisation de l'exercice des professionnels de santé à diplôme hors UE (PADHUE) dont le cadre a été posé par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Ce statut va progressivement se substituer à ceux de praticien attaché associé et d'assistant associé qui disparaîtront au 1^{er} janvier 2023. Le statut de praticien associé permet d'offrir les mêmes conditions statutaires à tous ces praticiens le temps de la réalisation de leur parcours de consolidation des compétences ou de leur stage d'adaptation.

Qui sont les professionnels de santé concernés par ce nouveau statut ?

Plusieurs praticiens sont concernés par le statut de praticien associé :

- les praticiens relevant du dispositif dérogatoire et transitoire prévu au IV et au V de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 : praticiens dits « du stock »
- les praticiens qui se présentent aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) à compter de la session de novembre 2021 : praticiens dits « du flux »
- les praticiens relevant des procédures DREESSEN ou HOCSMAN :
 - DREESSEN : praticien ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne (nationalité française ou communautaire) titulaire d'un diplôme permettant l'exercice obtenu dans un Etat membre de l'Union Européenne mais non conforme à la directive européenne.
 - HOCSMAN : praticien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (nationalité française ou communautaire) titulaire d'un diplôme permettant l'exercice obtenu hors Union européenne mais reconnu par un Etat membre de l'Union européenne et permettant l'exercice de la profession dans cet Etat.
- les ressortissants d'Etats tiers titulaires de diplômes acquis dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et sollicitant une autorisation d'exercice au titre du I bis de l'article L.4111-2 du code de la santé publique
- les titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ou pharmacien dans la province du Québec, dans le cadre des accords de coopération bilatéraux avec la France
- les personnes ayant la qualité de réfugiés, apatrides, ou bénéficiaires de l'asile territorial et de la protection subsidiaire, et les Français ayant regagné le territoire à la demande des autorités françaises et bénéficiant d'une autorisation temporaire d'exercice¹.

¹ Cf. Foire aux questions. Mise en œuvre du dispositif temporaire d'examen et de vérification des connaissances, 3 novembre 2020

Quels sont les PADHUE concernés par le statut de praticien associé avant le 1^{er} janvier 2023 ?

Le statut de praticien associé s'applique :

- aux praticiens qui remplissent les conditions pour déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice dans le cadre de la procédure prévue par le décret du 7 août 2020 dite « stock » : pour l'accomplissement de leur parcours de consolidation des compétences, ces praticiens seront affectés sur le statut de praticien associé par décision du directeur général du CNG prise sur avis de la commission nationale d'autorisation d'exercice.
- aux praticiens lauréats des EVC : Pour les praticiens lauréats des EVC organisées avant le 1^{er} janvier 2021 : ils continuent à être recrutés sur les statuts de praticien attaché associé et assistant associé. S'ils n'ont pas achevé la période de fonctions probatoires, ces fonctions sont réduites de trois ans à deux ans avec effet au 1^{er} janvier 2022.
 - ainsi, un praticien qui aura effectué 21 mois de fonctions probatoires n'aura plus que trois mois à effectuer à partir du 1^{er} janvier 2022.
 - un praticien qui aura effectué 26 mois de fonctions probatoires aura donc terminé ses fonctions probatoires au 1^{er} janvier 2022.
Les EVC qui se sont tenues en mars 2021 sont considérées comme ayant été organisées avant le 1^{er} janvier 2021, l'arrêté organisant ces épreuves ayant été pris avant le 1^{er} janvier 2021.
- pour les praticiens lauréats des EVC organisées après le 1^{er} janvier 2021 : ils sont affectés sur le statut de praticien associé dès leur affectation sur leur poste suite à la procédure de choix organisée par le CNG.

Pour certains PADHUE, le changement de statut s'opèrera le 1^{er} janvier 2023

Les praticiens concernés par l'intégration dans le statut de praticien associé à cette date sont :

- les praticiens sous le statut de praticien attaché associé ou d'assistant associé en cours de fonctions probatoires au 31 décembre 2022. Leur intégration sur le statut de praticien associé est effectuée par décision du directeur général du centre national de gestion sur le même poste et dans le même établissement au sein duquel ils exerçaient².
- les praticiens sous statut de praticien attaché associé ou d'assistant associé en cours de stage d'adaptation au 31 décembre 2022. Leur intégration sur le statut de praticien associé est effectuée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé sur le même poste et dans le même établissement au sein duquel ils exerçaient.

Pour ces praticiens, l'intégration dans le statut de praticien associé ne peut avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2023. Elle est indépendante de la date des EVC passées par les lauréats : dès lors que le praticien est en cours de fonctions probatoires au 31 décembre 2022, l'intégration dans le statut de praticien associé est effective au 1^{er} janvier 2023.

Pour ces praticiens, la durée des fonctions probatoires effectuée comme praticien attaché associé ou assistant associé est assimilée à un temps de parcours de consolidation des compétences.

Relève du statut de praticien associé tout praticien qui, en vue d'exercer sa profession en France, est impliqué dans un parcours de consolidation des compétences ou dans un stage d'adaptation, ainsi que les réfugiés et apatrides qui disposent d'une autorisation d'exercice temporaire.

² Un recensement des praticiens en fonctions sera effectué par les directions d'établissements et consolidé au niveau des ARS, selon des modalités qui seront précisées prochainement.

Quelles sont les modalités de suppression des statuts de praticien attaché associé et d'assistant associé au 1er janvier 2023 ?

Au 1^{er} janvier 2023, les statuts de praticien attaché associé et d'assistant associé seront supprimés. Les établissements de santé devront mettre fin aux fonctions des praticiens, quelles que soient les conditions dans lesquelles ces personnes ont été recrutées, dès lors qu'ils ne sont entrés dans aucun dispositif d'autorisation d'exercice.

Sont concernés par cette fin de fonction :

- les praticiens qui ne bénéficient pas d'une autorisation d'exercice au titre du dispositif dit « du stock »
- les praticiens recrutés en dehors de tout dispositif d'autorisation d'exercice et qui ne sont donc pas en cours de fonctions probatoires.

L'EXERCICE EN TANT QUE PRATICIEN ASSOCIE

ETABLISSEMENT D'EXERCICE

Dans quel type d'établissement peut exercer un praticien associé?

Le praticien associé est affecté au sein d'un établissement public de santé. Par le biais d'une convention de mise à disposition, le praticien lauréat des épreuves de vérification des connaissances ou en stage d'adaptation peut être affecté dans un établissement de santé privé ou privé d'intérêt collectif.

Quelles sont les modalités d'affectation du Praticien Associé au sein d'un ou de plusieurs établissements au cours du PCC ?

Il convient de distinguer les PADHUE du dispositif dérogatoire et temporaire (dits « du stock ») des PADHUE du concours de la liste A (dits « du flux »).

- **Pour les PADHUE du dispositif dérogatoire et temporaire dit « stock »**

Les candidats formulent dans leur dossier de demande d'autorisation d'exercice des vœux d'affectation géographique pour la réalisation, le cas échéant, d'un PCC. Le formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession est fixé par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 7 août 2020.

Au vu de l'avis de la commission nationale d'autorisation d'exercice et au plus tard le 31 décembre 2022, le directeur général du Centre national de gestion, au nom du ministre de la santé, se prononce sur les demandes d'autorisation d'exercice déposées dans le cadre du dispositif « stock ».

Le directeur général du Centre national de gestion prend, pour chaque candidat et au vu de l'avis de la commission nationale, une décision d'autorisation d'exercice ou de rejet de la demande ou une décision prescrivant l'accomplissement d'un PCC.

Dans ce dernier cas, la décision précise la nature et la durée des stages, ainsi que, le cas échéant, les formations théoriques nécessaires à l'accomplissement du PCC. Le candidat est affecté dans une subdivision et un centre hospitalier universitaire, dans la limite des capacités d'accueil du CHU.

Le PCC est accompli à temps plein pour la durée mentionnée dans la décision du directeur général du Centre national de gestion, prise au nom du ministre chargé de la santé, au sein de services ou organismes agréés pour la formation des étudiants en troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé affecte les candidats au sein des services et organismes agréés sur avis du directeur de l'unité de formation et de recherche ou de la composante assurant la formation pour la profession concernée. Ce dernier consulte au préalable, pour les praticiens spécialistes, le coordonnateur du diplôme d'études de la spécialité et, pour les sages-femmes, le responsable pédagogique de l'école.

Le PCC pourra être découpé en semestres selon les prescriptions de la CAE et pourra se dérouler sur plusieurs terrains de stages au sein de la même subdivision.

- **Pour les PADHUE du concours de la liste A**

Le PCC est accompli à temps plein dans une structure d'accueil figurant dans l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé déterminant les professions et, le cas échéant, les spécialités pour lesquelles les épreuves sont organisées, le nombre de places ouvertes ainsi que la liste des structures d'accueil proposées.

La durée du PCC est de deux ans pour les candidats à la profession de médecin et de pharmacien et d'un an pour les candidats à la profession de chirurgien-dentiste.

Le directeur général du Centre national de gestion organise, à l'issue des épreuves de vérification des connaissances, une procédure nationale de choix de poste dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour chaque profession et, le cas échéant, chaque spécialité, les lauréats choisissent, dans l'ordre du classement, le poste dans lequel ils réaliseront le PCC.

Le directeur général du Centre national de gestion, au nom du ministre chargé de la santé, affecte chaque lauréat conformément à la procédure de choix précitée.

Dans le cas où le candidat réalise son PCC dans un établissement privé d'intérêt collectif ou un établissement privé, il est affecté dans le centre hospitalier universitaire de la subdivision dans laquelle cet établissement est situé. Il est mis à disposition par voie de convention.

L'établissement d'affectation reste responsable de la rémunération, de la définition des horaires de travail, des congés et des actes disciplinaires concernant le praticien.

[L'établissement peut-il refuser une affectation ?](#)

Non, une fois que l'établissement a ouvert un poste pour l'accueil d'un praticien associé, dans le cadre du concours dit de « liste A », il doit accepter le candidat lauréat des EVC affecté par le CNG.

[Les praticiens affectés le sont-ils obligatoirement pour deux ans ?](#)

Oui, une fois affecté, le praticien lauréat des EVC reste en poste pour les deux ans nécessaires à la réalisation de son parcours de consolidation des compétences.

[Que se passe-t-il si le praticien sénior responsable du PCC du praticien associé quitte le service pour une raison ou une autre ?](#)

Si le praticien sénior, responsable de l'encadrement du praticien associé lors de la réalisation de son parcours de consolidation de compétences quitte le service d'affectation du PA, le directeur de l'établissement doit en informer l'Agence Régionale de Santé ainsi que le CNG, qui pourra, le cas échéant, procéder à une nouvelle affectation.

OBLIGATIONS DE SERVICE

Quelles sont les obligations de service pour un praticien associé ?

Un praticien associé effectuant un parcours de consolidation des compétences est soumis à une obligation de service de dix demi-journées par semaine. Son temps de travail ne doit pas dépasser les quarante-huit heures de service par semaine, en moyenne et sur une période de trois mois.

Les périodes de garde et d'astreinte sont-elles prises en compte ?

Oui, les périodes de garde et d'astreinte, ainsi que les déplacements liés aux astreintes, sont pris en compte et considérés comme temps de travail effectif.

Un praticien associé peut accomplir des périodes de travail additionnel ?

Oui, le praticien associé peut accomplir des périodes de travail additionnel sur la base du volontariat, au-delà de ses obligations de service. Ce temps supplémentaire peut donner lieu à une récupération ou à une indemnisation.

Toutefois, le total du temps de travail additionnel, décompté sur une période de trois mois, ne doit pas excéder 30% des obligations de service du praticien.

CONDITIONS STATUTAIRES

AVANCEMENT

Quelles sont les conditions d'avancement pour les praticiens associés ?

Les praticiens associés sont classés au premier échelon : ils accèdent au deuxième après une année au premier échelon. L'avancement est prononcé par le directeur d'établissement.

REMUNERATION

Combien sont rémunérés les praticiens associés ?

Les praticiens reçoivent un traitement forfaitaire selon leur échelon, dont le montant est défini par arrêté. Ce traitement suit les évolutions des traitements de la fonction publique.

- 1^{er} échelon : 34 863 € brut annuel
- 2^{ème} échelon : 39 396 € brut annuel

Qui s'occupe de rémunérer les praticiens associés ?

Les praticiens associés sont rémunérés par leur établissement d'affectation.

A quelles primes et indemnités ont droit les praticiens associés ?

Les praticiens associés peuvent prétendre aux indemnités et primes suivantes :

- des indemnités de participation à la permanence de soins
- des indemnités forfaitaires pour toute période de travail additionnel
- le cas échéant, une prime d'exercice territorial.

CONGES

Quelles sont les droits à congés des praticiens associés ?

Les praticiens associés ont droit à :

- un congé annuel de vingt-cinq jours ouvrés
- un congé de vingt jours au titre de la réduction du temps de travail
- des jours de récupération pour le temps de travail additionnel.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Quel type de sanction ?

Les sanctions prévues pour le statut de praticien associé sont les suivantes :

- blâme
- avertissement
- l'exclusion temporaire de fonctions prononcée pour une durée ne pouvant excéder six mois et privative de toute rémunération
- l'exclusion définitive du statut de praticien associé.

Quelle est l'autorité qui peut sanctionner un praticien associé ?

L'autorité responsable pour tout acte disciplinaire envers un praticien associé est le directeur de l'établissement dans lequel le praticien est affecté.

Pour toute sanction, le directeur d'établissement doit obligatoirement saisir la commission médicale d'établissement et en recueillir l'avis.

Toute sanction disciplinaire doit être motivée et notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant d'établir une date de notification certaine.

CESSATION DE FONCTIONS

Un praticien associé peut-il démissionner ?

Oui, le praticien associé peut à tout moment présenter sa démission et mettre fin à son parcours de consolidation de compétences et/ou à son stage d'adaptation.

Pour ce faire il devra adresser un courrier au directeur général du centre national de gestion et au directeur de l'établissement d'affectation, en respectant un délai de trois mois, par tout moyen qui

permettre d'établir une date certaine. Le praticien et l'établissement peuvent néanmoins convenir d'un délai plus court si ce point fait l'objet d'un accord mutuel.

Le directeur général du centre national de gestion adresse sa décision dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la démission est acceptée et le praticien associé met fin à ses fonctions.

Dans quels cas peut-il être mis fin aux fonctions du praticien associé ?

Il est mis fin aux fonctions du praticien associé dans les cas suivants :

- s'il refuse son lieu d'affectation ou de réaliser un parcours de consolidation des compétences
- si la commission nationale d'autorisation à l'exercice émet un avis défavorable à son égard
- si le praticien n'est pas en situation régulière par rapport aux dispositions en matière de séjour en vigueur en France
- s'il est déclaré inapte à ses fonctions par le comité médical.

Quel recours si le praticien affecté ne donne pas satisfaction ?

Le praticien associé affecté dans un service fait l'objet d'une évaluation de la part du praticien sénior, responsable de son parcours de consolidation de compétences. Il convient de distinguer les PADHUE du dispositif dérogatoire et temporaire (dits « du stock ») des PADHUE du concours de la liste A (dits « du flux »).

- Les PADHUE du dispositif dérogatoire font l'objet d'une évaluation pour chaque période de stage. Dans le cas d'une évaluation négative, le DGARS, sur proposition du directeur de l'UFR de rattachement, peut prévoir une nouvelle affectation dans la spécialité visée.
- Les PADHUE du dispositif dit « liste A » font l'objet d'une évaluation finale, à l'issue de leur parcours de consolidation de compétences, qui sera transmise à la commission Nationale.



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*